

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION – RUE DE KERSILES

Le Maire de la commune de FOUESNANT-LES GLENAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que, par mesure de sécurité, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules à 30 km/h sur la voie communale Rue de Kersilès,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée à 30 km/heure sur la voie communale Rue de Kersilès de l'intersection de la voie communale Hent Treuz à l'intersection de la voie communale Route du Port.

ARTICLE 2 – La circulation des véhicules, à l'exception des bicyclettes, est interdite rue de Kersilès, dans le sens de circulation Route du Port vers Hent Treuz.

ARTICLE 3 – La circulation des bicyclettes est autorisée dans les deux sens.

ARTICLE 4 – Une signalisation de type « Vitesse limitée à 30 km/heure » sera mise en place au droit de la parcelle cadastrée section BO n°95, conformément au plan joint.

ARTICLE 5 – Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée mise en place par les Services Techniques de la ville de FOUESNANT.

ARTICLE 6 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 8 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,

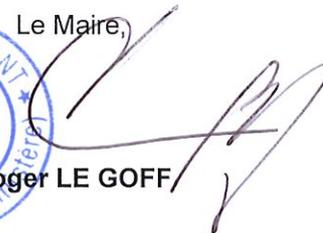
et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur voirie/réseaux,

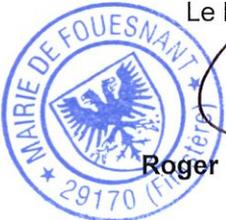
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

FOUESNANT, le 6 mai 2020

Le Maire,



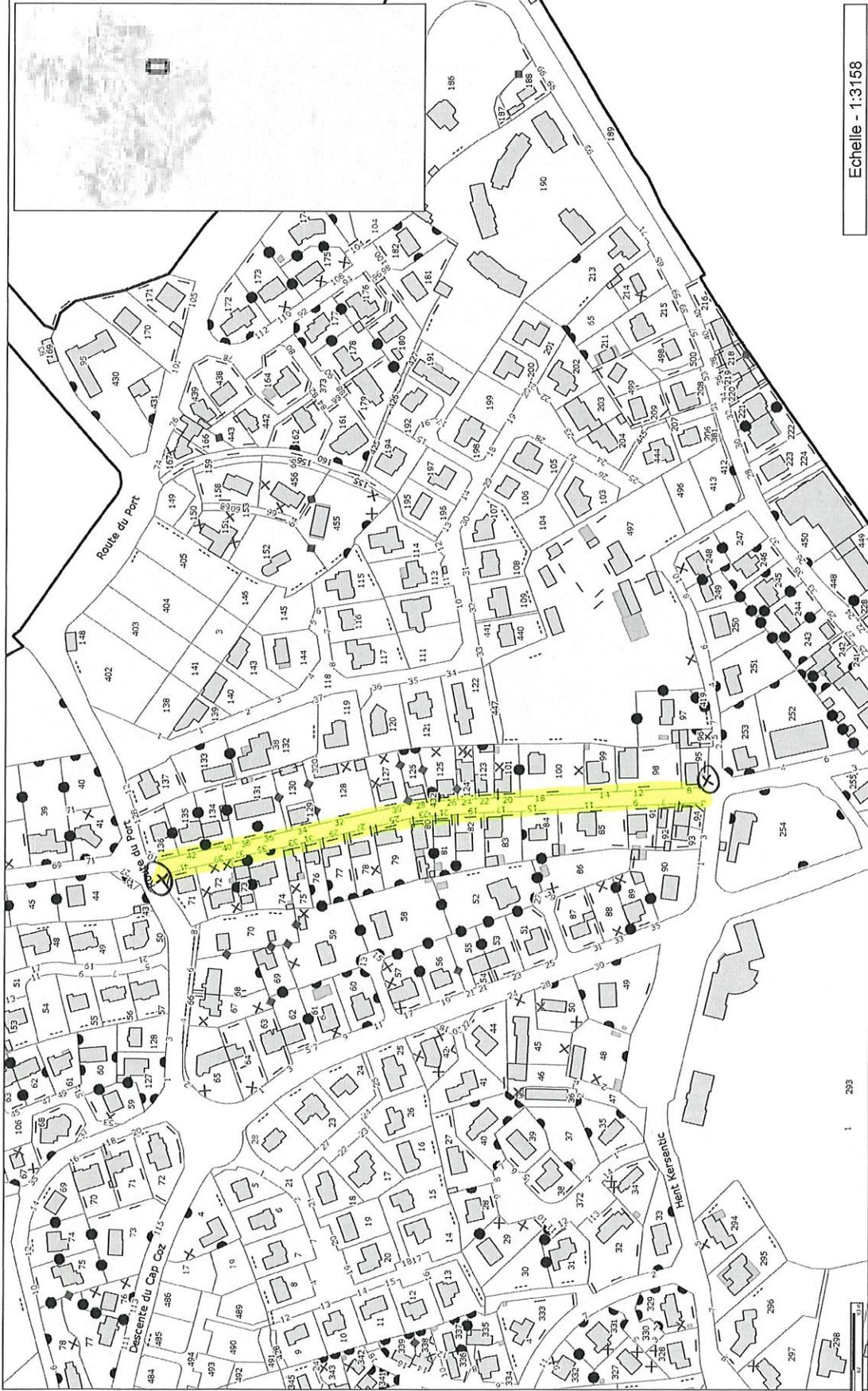
Roger LE GOFF



Copie : SDIS

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

RUE DE KERSILES



Echelle - 1:3158

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



